



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.10

Numéro de la demande : 2023-3773
Demande : Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit –
Mélanges en cuve
Produit : Fongicide Pristine WG
Numéro d'homologation : 27985
Principes actifs (p.a.) : Boscalide et pyraclostrobine
Numéro de document de l'ARLA : 3529796

Contexte

Le fongicide Pristine WG (n° d'homologation 27985; titulaire : BASF Canada Inc.) est un fongicide en granulés mouillables qui contient les principes actifs boscalide (25,2 %) et pyraclostrobine (12,8 %).

But de la demande

La présente demande vise à ajouter l'énoncé général sur les mélanges en cuve à l'étiquette du produit, le fongicide Pristine WG, conformément aux plus récentes directives de l'ARLA en matière d'étiquetage des mélanges en cuve.

Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des caractéristiques chimiques du produit n'était requise, car ces dernières n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation environnementale ou sanitaire n'était requise, puisque le profil d'emploi demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Un examen approfondi de l'étiquette a permis de déterminer que l'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve est acceptable puisqu'il est conforme aux exigences du Document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve (16 mars 2023).

La valeur des modifications apportées à l'étiquette a été jugée acceptable. L'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve à l'étiquette permet aux producteurs de disposer d'une plus grande souplesse dans le choix des mélanges en cuve pour la suppression des organismes nuisibles dans les cultures indiquées sur l'étiquette. La flexibilité dans le choix des produits d'association peut contribuer aux pratiques de gestion de la résistance, aux programmes de lutte antiparasitaire intégrée ou à la suppression d'une gamme plus large d'organismes nuisibles, tout en permettant à l'utilisateur de bénéficier d'économies de temps et d'argent.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande en question et a jugé acceptable l'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve.

Références

Aucune

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9